

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/464
portant restriction temporaire de circulation
sur la route départementale n°1508
du 16 novembre 2023 au 15 mars 2024

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,
VU l'arrêté municipal n°07/253 du 10 août 2007 modifié, portant mise en agglomération des routes départementales n° 17, 157e, 908b (pour parties),
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU la demande présentée par l'entreprise SOCCO, sous maîtrise d'œuvre des services du Département, en vue de réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, situés sur la RD 1508, entre les PR 30+345 et PR 31+050, sur le territoire de la commune de Sillingy,
VU l'avis favorable du Département de la Haute-Savoie en date du 21 septembre 2023,
VU l'avis favorable du Préfet de la Haute-Savoie en date du 27 septembre 2023,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite route pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Dans la période du jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 15 mars 2024, les voies de circulation sur la route départementale n°1508, dite Route de Bellegarde, dans sa partie agglomérée de La Petite Balme, sont réduites à 3 mètres par sens, la vitesse limitée à 30km/h et le dépassement interdit. La continuité de passage des transports exceptionnels est maintenue. L'accès à ladite route par la voie communale n°21, dite route des Malladières, est condamné.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse, sous le contrôle des services municipaux et départementaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise SOCCO, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

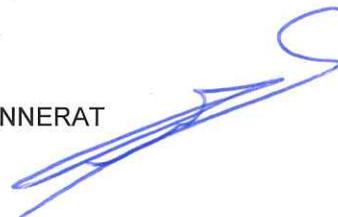
- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le **17 NOV. 2023**
- Notification le **17 NOV. 2023**



SILLINGY, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Yvan SONNERAT



Handwritten signature of Yvan Sonnerat in blue ink.